



Le 1^{er} juin 2011,
Ogilvy Renault se joint à


COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 01/02/2011

No. : CET-076

Secrétaire : DM

Publication

TITRE

Incidence des technologies de l'information et des communications sur les dispositions « anti-scabs » du Code du travail

AUTEUR/S

Nancy Ménard-Cheng

DATE

8 décembre 2009

EXPERTISE

Droit de l'emploi et du travail

Depuis quelques années déjà, Internet a modifié nos comportements et notre façon de fonctionner en tant que société. Mais cette révolution a-t-elle également modifié la portée de nos lois? C'est la question qui s'est posée dans le cadre de deux conflits de travail, soit ceux du Journal de Québec et du Journal de Montréal.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF

Depuis leur adoption en 1977, les dispositions anti-briseurs de grève du *Code du travail* (« Code ») n'ont jamais interdit à un employeur de maintenir ses activités en confiant leur exécution à des tiers, dans la mesure où ceux-ci n'exécutent pas le travail normalement accompli par les salariés en grève ou en lock-out dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré^[1]. L'employeur qui est en mesure d'assurer le maintien de ses activités à l'extérieur de l'établissement affecté par un conflit de travail est donc très avantagé par rapport à celui qui ne peut le faire.

Ainsi, le propriétaire d'un magasin général ne pourra évidemment pas sous-traiter dans un autre établissement l'exploitation de son magasin; par contre, l'employeur qui effectue des travaux de soudure pourra facilement sous-traiter ses activités en les confiant à un atelier de soudure externe, même si cela entraînera généralement une réduction de sa marge bénéficiaire.

LE CONTEXTE FACTUEL

LE JOURNAL DE QUÉBEC

Le Journal de Québec avait décrété le 22 avril 2007 un lock-out à l'égard de salariés compris dans deux unités de négociation distinctes comprenant notamment les journalistes, les photographes et les messagers. L'impression du Journal avait été confiée en grande partie à une imprimerie de la région de Montréal, ce qui ne posait aucun problème.

Pour assurer sa couverture locale pendant la période où ses journalistes et ses photographes réguliers étaient en lock-out, le Journal de Québec s'adressait à l'*Agence Nomade*, une agence de presse qui travaillait exclusivement pour lui. Quant à ses besoins en photographies, le Journal de Québec faisait appel à l'*Agence Keystone*, laquelle utilisait ses propres photographes pour couvrir les événements de la région de Québec. Le travail s'effectuait donc à l'extérieur de l'établissement du Journal de Québec, où il était transmis par le biais d'Internet.

À l'automne 2007, les syndicats des journalistes, photographes et messagers en lock-out se sont adressés à la Commission des relations du travail (« CRT ») pour obtenir une ordonnance interdisant au Journal de Québec de recourir aux services de ces agences pour remplir les fonctions de ces salariés. L'employeur a contesté cette demande en disant que les salariés des agences n'exécutaient pas leurs fonctions dans son établissement où avait été déclaré le lock-out; en effet, les journalistes et photographes travaillaient là où se déroulait l'actualité, sans se présenter à l'établissement du Journal de Québec.

La CRT a néanmoins conclu que le travail des salariés à l'emploi des agences était contrôlé par le Journal de Québec, qui leur donnait, directement ou indirectement, des directives précises. Comme les journalistes et photographes des agences exécutaient, pour l'essentiel, les mêmes fonctions que les journalistes et photographes en lock-out, dans les lieux mêmes où ces derniers travaillaient normalement, la CRT a conclu que le Journal de Québec avait violé l'article 109.1 b) du Code^[2].

Toutefois, cette décision a été révisée par la Cour supérieure, qui a conclu que la CRT avait rendu une décision incompatible avec le texte de la loi; en effet, les journalistes et photographes des agences transmettaient leurs textes ou photos par voie électronique et il ne pouvait donc être conclu que le Journal de Québec avait utilisé leurs services dans l'établissement où il avait déclaré un lock-out^[3]. Ce jugement a fait l'objet d'une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel qui a été accueillie le 19 novembre 2009.

LE JOURNAL DE MONTRÉAL

Le Journal de Montréal quant à lui a décrété un lock-out à l'égard de ses journalistes, photographes, employés de bureau et employés aux petites annonces le 24 janvier 2009. Ces derniers ont déposé une plainte auprès de la CRT le 31 mars 2009 reprochant au Journal de Montréal d'utiliser les services ou le produit du travail de personnes à l'emploi d'un autre employeur, en l'occurrence l'*Agence QMI*, et de ses fournisseurs, soit les sites internet *argent.ca*, *7jours.ca* et *24heures.ca*, lesquels sont tous hébergés sur le portail Canoë. Selon les prétentions syndicales, la mise sur pied des fournisseurs n'était qu'un subterfuge pour permettre au Journal de Montréal d'obtenir du contenu rédactionnel ou photographique.

Contrairement à ce qui avait été décidé dans l'affaire du Journal de Québec, la CRT a rejeté cette plainte^[4]. En effet, selon la CRT, tout employeur a le droit d'utiliser le « produit du travail » effectué par les salariés d'un autre employeur, dans la mesure où le travail de ces salariés est exécuté sous la direction et au profit de cet autre

employeur. Il y a lieu de souligner que les journalistes et photographes dont les textes étaient mis à la disposition du Journal de Montréal par le biais de l'Agence QMI n'avaient jamais mis les pieds dans l'établissement du Journal de Montréal où avait été déclaré le lock-out. Cette décision a été contestée par une requête en révision judiciaire qui n'a pas encore été plaidée.

COMMENTAIRES

La CRT a voulu donner à la notion d'établissement une portée nettement plus étendue que celle qui avait généralement été retenue dans la jurisprudence, laquelle était limitée à l'établissement physique mentionné dans le certificat d'accréditation. Selon la CRT, la notion d'établissement peut comprendre tout lieu où un salarié en grève ou en lock-out accomplit normalement ses fonctions, lorsque l'employeur contrôle directement ou indirectement le travail des salariés à l'emploi d'un tiers qui exécutent les mêmes fonctions pendant la grève ou le lock-out. La Cour supérieure a jugé que cette interprétation ne pouvait se concilier avec le texte du *Code du travail*; même lorsqu'il y a similitude de fonctions, il faut que le travail s'effectue dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré pour conclure à une violation de l'article 109.1 b) du Code. Cette question demeurera litigieuse, cependant, tant et aussi longtemps que la Cour d'appel et, le cas échéant, la Cour suprême du Canada n'auront pas tranché l'appel du jugement rendu dans le cas du Journal de Québec.

[i]. Article 109.1 b) du *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27, qui se lit ainsi :

« **109.1.** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

(.)

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out » [nous avons souligné].

[ii]. *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (employés de bureau) et Journal de Québec, une division de Corporation Sun Media*, 2008 QCCRT 534.

[iii]. *Journal de Québec c. Commission des relations du travail (Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2808 (employés de bureau))*, 2009 QCCS 4168.

[iv]. *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal - CSN c. Le Journal de Montréal, une division de Corporation Sun Media*, 2009 QCCRT 0188 et 2009 QCCRT 0295.

Le présent document est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. ou de l'un des membres du cabinet sur les points de droit qui y sont discutés.

[Retour aux résultats de la recherche de publications](#)

MONTRÉAL

OTTAWA

QUÉBEC

TORONTO

LONDRES

CALGARY

© OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l., 2011.